

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/006964**
n°de gestion : **2003B00928**
n°SIREN : **447 582 081 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 07/04/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

EVALUATION-AUDIT-TRANSMISSION société à responsabilité limitée

24 avenue Rene Cassin 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour du 25/02/2005 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25/02/2005 (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 28/02/2005 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.
modification adresse personnelle dirigeant
cession de parts

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 FEVRIER 2005

Les soussignés

- Monsieur Jean Luc DEBRABANT, né à LYON le 29 septembre 1951, demeurant " Les Londinières " Avenue de Russie 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, marié sous le régime de la séparation de biens, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région AUVERGNE ainsi qu'en tant que Commissaire aux Comptes auprès de la Cour d'Appel de RIOM,
- Madame Nathalie SALLARD, née à MOULINS le 13 Août 1967, demeurant 61 Route de Corbas 69200 VENISSIEUX, mariée sous le régime de la séparation de biens, inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région RHONE ALPES et en cours d'inscription en tant que Commissaire aux Comptes auprès de la Cour d'Appel de LYON,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : EVALUATION – AUDIT - TRANSMISSION

Le sigle est: e.a.t.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Pour copie conforme
la gérante
N. Sed

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON (69009) 24 avenue René Cassin .

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Article 6 - Apports en numéraire - Formation du capital

- Mr Jean Luc DEBRABANT apporte à la société une somme en espèces de quatre mille euros, ci
4 000 euros
- Mme Nathalie SALLARD apporte à la société une somme en espèces de quatre mille euros, ci
4 000 euros.

Soit ensemble, la somme totale de 8 000 euros correspondant à 100 parts d'un montant de 80 euros chacune, souscrites et libérées à concurrence de la moitié. La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Une somme de 4 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Loire et Lyonnais 2 Place Kléber à LYON. Elle correspond à la libération de la moitié du capital social. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La deuxième moitié du capital a été libérée le 25/02/2005 sur appel de la gérance.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 80 euros chacune, libérées à concurrence de la moitié, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Jean Luc DEBRABANT : 20 parts sociales, numérotées de 1 à 20 inclus,	soit 20 parts	
A Madame Nathalie SALLARD : 20 parts sociales, numérotées de 51 à 70 inclus,	soit 20 parts	
A Monsieur Bernard SAINT BLANCAT : 20 parts sociales, numérotées de 21 à 40 inclus,	soit 20 parts	
A Monsieur Gilles RUFFROY : 20 parts sociales, numérotées de 71 à 90 inclus,	soit 20 parts	
A Monsieur Philippe GIANNASI : 20 parts sociales, numérotées de 41 à 50 inclus,		
	de 91 à 100 inclus,	soit 20 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social		100 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée (article 169 du décret n° 69-810 du 12 Août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés dans les limites fixées par la législation concernant les sociétés inscrites à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé dans les limites fixées par la législation pour les sociétés inscrites à la Compagnie.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article. 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Madame Nathalie SALLARD.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Madame Nathalie SALLARD est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Philippe GIANNASI

né le 30 Août 1951 à Gray

de nationalité française,

Madame Florence GIANNASI

Née le 24 Mars 1959 à Dole

De nationalité française,

demeurant ensemble 20 Rue Henri Chevalier à CALUIRE (69300)

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Ci-après dénommé « Cessionnaire »

d'une part,

ET Madame Nathalie SALLARD,

Née le 13 août 1967 à Moulins,

de nationalité française

demeurant 38 rue Armand Salacrou à MEYZIEU (69330)

mariée sous le régime de séparation de biens

et Monsieur Jean Luc DEBRABANT

Née le 29 septembre 1951 à Lyon 6e,

de nationalité française

demeurant 47 rue des vergers 03300 CUSSET

marié sous le régime de séparation de biens

ci-après dénommés « Cédants »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 27 Février 2003 à Villeurbanne enregistrés à Villeurbanne le 27 Février 2003, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée Evaluation Audit Transmission au capital de 8000 euros, divisé en 100 parts sociales 80 euros chacune, dont le siège est à LYON 24 avenue René CASSIN (69009) et qui a pour objet l'exercice de missions de commissariat aux comptes

Enregistre a : RECEPTE DE LYON -EST

Le 21/03/2005 Bordereau n°2005/185 Case n°6

Ext 914

Enregistrement : 15 €

Timbre : 27 €

Total liquidé : quarante-deux euros

Montant reçu : quarante-deux euros

L'Agent

J M 15
F L 16

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Nathalie SALLARD soussignée de seconde part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Philippe GIANNASI

soussigné de première part, qui accepte, la pleine propriété de 10 parts sociales lui appartenant de la Société Evaluation Audit Transmission.

Par les présentes, Monsieur Jean Luc DEBRABANT soussigné de seconde part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Philippe GIANNASI

soussigné de première part, qui accepte, la pleine propriété de 10 parts sociales lui appartenant de la Société Evaluation Audit Transmission.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 80 euros par part, soit au total 800 euros pour les 10 parts cédées par Madame SALLARD Nathalie et 800 euros pour les 10 parts cédées par Monsieur Jean Luc DEBRABANT, lesquelles sommes ont été payées comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque par le Cessionnaire aux Cédants, qui lui en donnent bonne et valable quittance.

V. – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 25 Février 2005.

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Madame Nathalie SALLARD, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean Luc DEBRABANT, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société

VII – DECLARATIONS GENERALES

JY MS
FC PG

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de deuxième part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Madame SALLARD Nathalie et Monsieur SALLARD Franck, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Madame Annie DEBRABANT et Monsieur DEBRABANT Jean Luc, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

IX – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame GIANNASI Florence laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société Evaluation audit Transmission.

X – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession des 20 parts donne lieu à l'application du droit de 4,80 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

XI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lyon
Le 28 février 2005
En 3 exemplaires.

J W
Pc FC



CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Bernard SAINT BLANCAT

né le 1^{er} Mars 1951, à BELLEY

de nationalité française,

Madame Marie Claude SAINT BLANCAT

Née le 17 Janvier 1950 à Lyon

De nationalité française,

Demeurant ensemble à Meuillens 01300 BELLEY

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Ci-après dénommé « Cessionnaire »

d'une part,

ET Monsieur Jean Luc DEBRABANT

Né le 29 septembre 1951 à Lyon 6e,

de nationalité française

demeurant 47 rue des vergers 03300 CUSSET

marié sous le régime de séparation de biens

ci-après dénommé « Cédant »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Aux termes de statuts en date du 27 Février 2003 à Villeurbanne enregistrés à Villeurbanne le 27 Février 2003, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée Evaluation Audit Transmission au capital de 8000 euros, divisé en 100 parts sociales 80 euros chacune, dont le siège est à LYON 24 Avenue René CASSIN (69009) et qui a pour objet l'exercice de missions de commissariat aux comptes

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean Luc DEBRABANT soussigné de seconde part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Bernard SAINT BLANCAT soussigné de première part, qui accepte, la pleine propriété de 20 parts sociales lui appartenant de la Société Evaluation Audit Transmission.

JL
PCHB

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 80 euros par part, soit au total 1600 euros pour les 20 parts cédées par Monsieur Jean Luc DEBRABANT, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 25 Février 2005.

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean Luc DEBRABANT, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de deuxième part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

J L

JLDB

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Madame Annie DEBRABANT et Monsieur DEBRABANT Jean Luc, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

IX – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame SAINT BLANCAT Marie Claude laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société Evaluation audit Transmission.

X – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

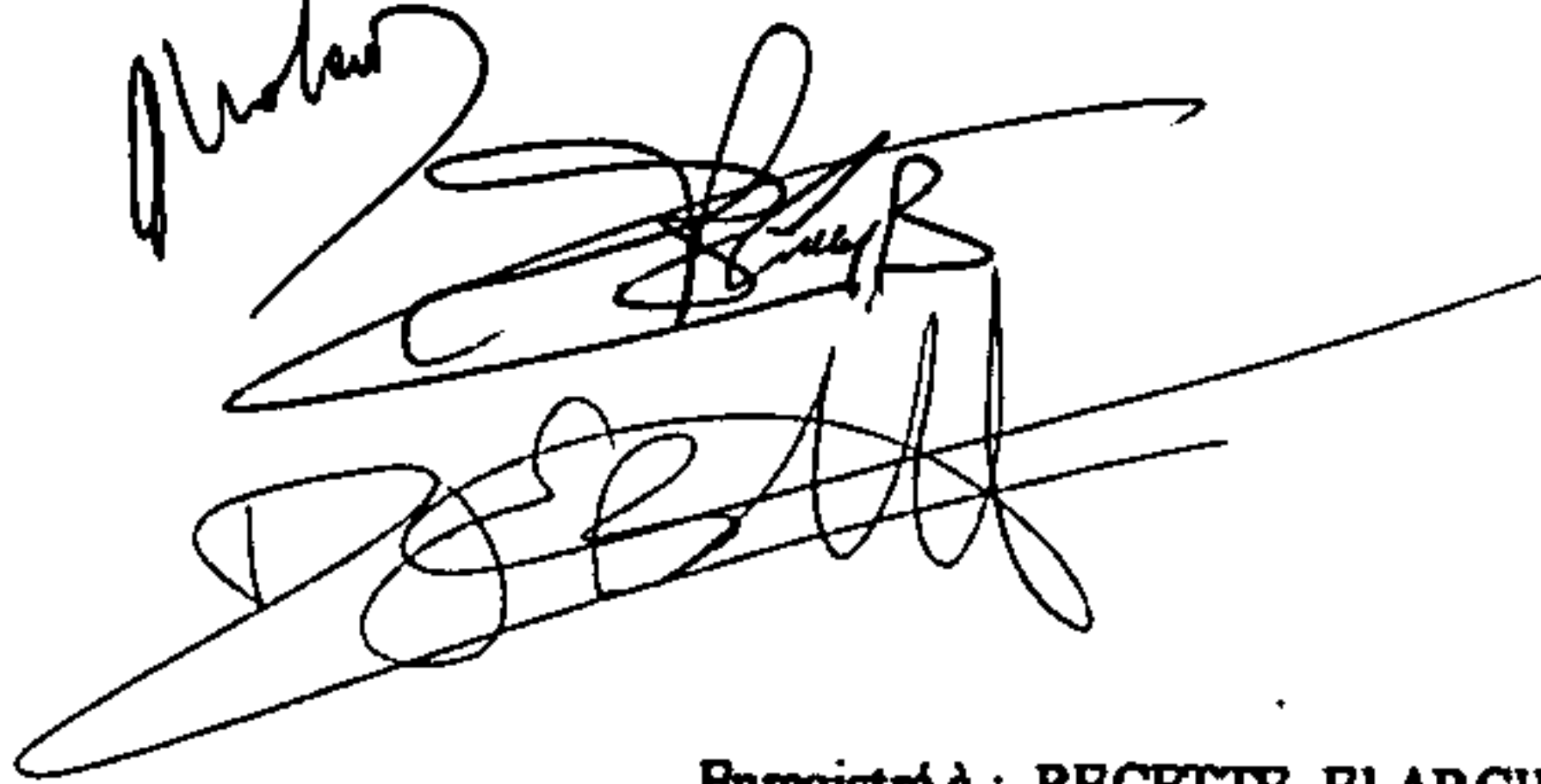
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession des 20 parts donne lieu à l'application du droit de 4,80 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

XI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lyon
Le 28 février 2005
En 3 exemplaires.

JW
7/CSB


Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE VICHY

Le 18/03/2005 Bordereau n°2005/204 Case n°3

Ext 614

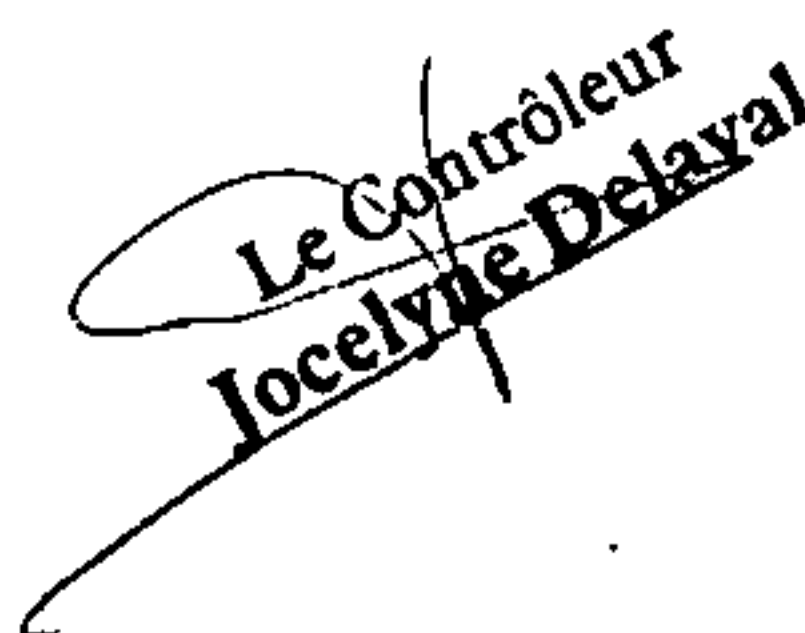
Enregistrement : 15 €

Timbre : 27 €

Total liquidé : quarante-deux euros

Montant reçu : quarante-deux euros

Le Contrôleur


Le Contrôleur
Jocelyne Delaval



CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Gilles RUFROY

né le 7 avril 1962 à CUSSET (03300)

de nationalité française,

Madame Marie Odile RUFFROY

Née le 12 Octobre 1961 à Chilleurs aux Bois (45)

De nationalité française,

demeurant ensemble 7 Chemin de Piétot 03630 DESERTINES

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Ci-après dénommé « Cessionnaire »

d'une part,

ET Madame Nathalie SALLARD,

Née le 13 août 1967 à Moulins,

de nationalité française

demeurant 38 rue Armand Salacrou à MEYZIEU (69330)

mariée sous le régime de séparation de biens

ci-après dénommé « Cédant »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 27 Février 2003 à Villeurbanne enregistrés à Villeurbanne le 27 Février 2003, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée Evaluation Audit Transmission au capital de 8000 euros, divisé en 100 parts sociales 80 euros chacune, dont le siège est à LYON 24 avenue René CASSIN (69009) et qui a pour objet l'exercice de missions de commissariat aux comptes

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Nathalie SALLARD soussignée de seconde part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Gilles RUFFROY

soussigné de première part, qui accepte, la pleine propriété de 20 parts sociales lui appartenant de la

MS GR
NR

Société Evaluation Audit Transmission.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 80 euros par part, soit au total 1600 euros pour les 20 parts cédées par Madame SALLARD Nathalie, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 25 Février 2005.

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Madame Nathalie SALLARD, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de deuxième part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

NS
GR
WOR

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Madame SALLARD Nathalie et Monsieur SALLARD Franck, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

IX – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame RUFFROY Marie Odile laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée de la Société Evaluation audit Transmission.

X – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

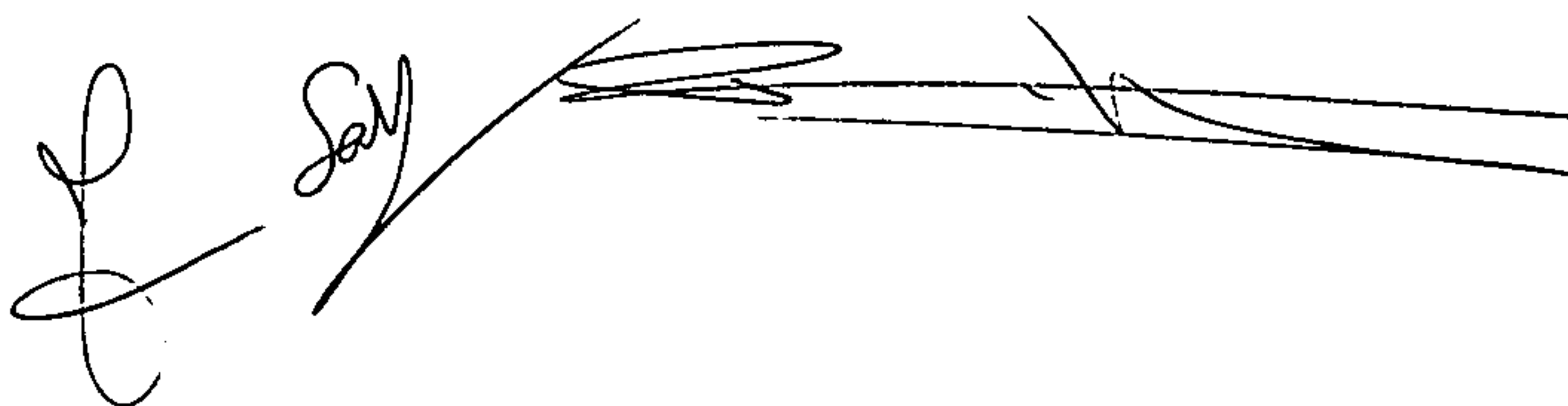
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession des 20 parts donne lieu à l'application du droit de 4,80 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

XI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lyon
Le 28 février 2005
En 3 exemplaires.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized 'F'. The second signature in the middle is 'Sall' with a long horizontal stroke extending to the right. The third signature on the right is a more complex, cursive signature.

EVALUATION - AUDIT - TRANSMISSION

Société à responsabilité limitée

au capital de 8 000 euros

Siège social : 149 Boulevard Stalingrad

69100 VILLEURBANNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 25 FÉVRIER 2005

L'an deux mille cinq, et le vingt cinq février à dix-huit heures, les associés se sont réunis au 24 avenue rené cassin à LYON 9e, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance adressée le 9 février 2005.

Sont présents :

– Monsieur DEBRABANT Jean-Luc, propriétaire de cinquante parts

ci 50 parts

– Madame SALLARD Nathalie, propriétaire de cinquante parts

ci 50 parts

Total des parts des associés présents ou représentés : 100 parts en pleine propriété sur les 100 parts composant le capital social.

Madame SALLARD Nathalie préside la séance en qualité de Gérante associée.

Le Président constate que les associés présents possèdent 100 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

*Pour copie conforme
la gérance
Sallard*

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de 149 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE à LYON (69009) 24 avenue René Cassin, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

"Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON (69009) 24 avenue René Cassin.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

Monsieur Philippe GIANNASI

Monsieur Gilles RUFFROY

Monsieur Bernard SAINT BLANCAT

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 – Capital social- Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Jean Luc DEBRABANT : 20 parts sociales numérotées de 1 à 20 inclus, soit 20 parts

Madame Nathalie SALLARD : 20 parts sociales numérotées de 51 à 70 inclus, soit 20 parts

Monsieur Bernard SAINT BLANCAT: 20 parts sociales numérotées de 21 à 40 inclus, soit 20 parts

Monsieur Gilles RUFFROY: 20 parts sociales numérotées de 71 à 90 inclus, soit 20 parts

Monsieur Philippe GIANNASI: 20 parts sociales numérotées de 41 à 50 inclus, soit 20 parts
de 91 à 100 inclus

Total du nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures quarante cinq

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.